

Monsieur
Jean LOB
Avocat
Rue du Lion-d'Or 2
C.P. 6692
1002 Lausanne

N/réf

Dossier N° : PE11.015201-PGN
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date

27 février 2013

Maître,

Votre courrier du 22 février 2013 m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Dès lors que la conclusion principale de votre recours à la CREP est relative à la mise en œuvre de l'expertise que vous requérez, il me paraît plus opportun d'attendre l'arrêt de cette autorité avant de me prononcer sur cet objet.

De plus, le dossier ayant été, de par votre recours, transmis à la CREP, je suis dans l'impossibilité matérielle de statuer.

Me SUBILIA reçoit copie de la présente.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le procureur :

Pascal GILLIERON